



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Usages, espaces et environnement marins
Pôle Cultures marines

Procédure de participation du public du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 relative au projet d'arrêté préfectoral portant schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine

Synthèse des observations et exposé des réponses qui y sont apportées

En application des dispositions du code de l'environnement relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine a été soumis à la procédure de participation du public du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 inclus.

A titre liminaire, il convient de rappeler que le schéma des structures des exploitations de cultures marines (ci après « le schéma des structures ») est une norme d'application locale, qui précise l'application de normes nationales à l'échelle de bassins de production du département, et qui définit, au regard des contextes environnemental, économique et sociétal locaux, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les activités d'exploitation des cultures marines.

Ce document reprend la synthèse des observations reçues dans le cadre de la procédure de participation du public et expose les réponses qui y sont apportées. Le cas échéant, il est indiqué quelles suites ont été données à ces observations. Les observations des personnes physiques sont reprises anonymement pour des raisons de protection des données personnelles.

Table des matières

1. Les procédures applicables à l'élaboration et l'adoption du schéma des structures.....	3
1.1. Précisions sur la procédure d'élaboration du projet de schéma des structures.....	3
1.2. Précisions sur la procédure d'information du public.....	3
1.3. Les règles de fonctionnement et de composition de la commission des cultures marines.....	4
1.4. La procédure de révision du schéma des structures.....	4
2. Le périmètre géographique de l'arrêté.....	5
2.1. La confusion entre un nouvel encadrement des zones existantes et la création d'une nouvelle zone de production.....	5
2.2. La confusion entre les notions de demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines et de bassins de production.....	6
2.3. La demande d'élaboration d'une cartographie comprenant une zone d'exclusion des cultures marines.....	8
3. La prise en compte des autres documents réglementaires / stratégiques.....	10
3.1. La prise en compte de l'étude IPRAC de l'Ifremer.....	10
3.2. La prise en compte de l'actualisation récente du DOCOB Natura 2000.....	10
3.3. La cohérence avec le caractère maritime de la BMSM.....	10
3.4. L'adoption de la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime (SDGDPM).....	10
3.5. L'adoption du schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).....	11
4. Les conséquences terrestres du potentiel développement des cultures marines.....	12
5. La conciliation entre les activités de cultures marines et les autres usages.....	14
5.1. La conciliation entre les activités de cultures marines et le tourisme.....	14
5.2. La conciliation entre les activités de cultures marines et la navigation maritime.....	14
6. L'encadrement des conditions d'exploitations des cultures marines.....	16
6.1. Remarques générales sur la prise en compte des enjeux environnementaux.....	16
6.2. Observations relatives à une éventuelle densification des activités des cultures marines.....	16
6.3 la gestion des déchets issus des exploitations conchylicoles.....	17
6.4. La gestion des sous-produits animaux.....	18
6.5. La diversification des activités de cultures marines.....	20
- Remarques générales.....	20
- Le cas particulier de l'élevage sur filières.....	22
6.6. Observations relatives aux mesures de gestion.....	23

1. Les procédures applicables à l'élaboration et l'adoption du schéma des structures

1.1. Précisions sur la procédure d'élaboration du projet de schéma des structures

ADICEE évoque des « décisions Etat / professionnels sans consultation du public »

APEME et ERB considèrent qu'il s'agit d'« un arrêté élaboré sans concertation ».

Monsieur M. parle d'un travail souterrain mené par un groupe privé. Dans sa lettre, **Mme C.** estime que le projet a été élaboré sans la participation de l'ensemble des élus et des usagers de ce milieu.

L'élaboration du projet de schéma des structures est effectué à partir des éléments produits par le comité régional de la conchyliculture et après avis de la commission des cultures marines, conformément à l'article D923-6 du code rural et de la pêche maritime.

Depuis 2011, de nombreuses réunions de la commission des cultures marines ont permis de présenter et à ses membres les différentes versions.

L'article D914-5 du code rural et de la pêche maritime définit les membres consultatifs des commissions, dont notamment un représentant des associations environnementales agréées.

Le nombre important de versions (13 versions au moment de la consultation du public) montre le travail effectué. À chaque modification, la commission des cultures marines a été consultée. Il était donc possible pour le représentant des associations environnementales de s'exprimer lors de ces présentations.

Le public a été consulté conformément aux procédures en vigueur sur un projet finalisé. Cette consultation a d'ailleurs permis de prendre en compte les retours de ces doléances. Le présent document présente dans quelle mesure ces observations ont été prises en compte.

Il est donc inexact d'affirmer que le projet n'a pas fait l'objet de concertation.

M. G demande à rajouter certains visas ou de préciser certains d'entre eux, et de revoir les « considérant », cette nouvelle rédaction permettrait d'avoir plus de cohérence et d'être plus explicite.

Par souci de clarté, seuls les textes réglementaires et législatifs s'imposant à cet acte administratif ainsi que les avis des autorités consultées sont visés par l'arrêté. Le fait qu'un texte ou document ne soit pas visé ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas été pris en compte (voir en ce sens le rapport environnemental et notamment sa bibliographie).

Pour les raisons évoquées, il est décidé de ne pas prendre en compte cette observation.

1.2. Précisions sur la procédure d'information du public

ADICEE « déplore que la procédure de participation du public soit limitée réglementairement à une simple mise à disposition du public, sans organisation d'une réunion publique d'information et organisation d'un réel débat pour une meilleure participation du public ».

APEME et ERB considèrent que l'information du public sur la mise en œuvre de cette procédure a été « très insuffisante ».

L'absence d'enquête publique, ou d'annonces dans la presse est dénoncée par six personnes dans les contributions individuelles. **Mme C.** déplore le choix de la concertation, la période choisie et

indique que cela n'a pas permis une participation au niveau requis pour un document ayant des enjeux forts.

La consultation a été annoncée aux membres de la commission de cultures marines lors de la réunion de cette commission le 3 octobre 2018. Les représentants des conseillers départementaux et des associations environnementales, membres de la commission étaient présents.

Conformément aux procédures en vigueur, le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis d'annonce de participation du public à compter du 5 octobre 2018. L'avis de consultation du public a été transmis aux mairies concernées pour affichage, affiché sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à Saint-Malo et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine. À compter du 22 octobre 2018, tous les documents prévus par le code de l'environnement étaient téléchargeables sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et consultables en version papier sur le site de la DDTM à Saint-Malo.

Le code de l'environnement précise les modalités d'organisation (article L123-19) de la procédure de mise à l'information du public. Les dispositions en vigueur ne prévoient pas une enquête publique avec commissaire enquêteur ni une réunion publique. Il n'est donc pas prévu d'organiser une réunion publique. Pour autant, l'État a pris acte de cette demande et des réunions de concertation ont été organisées en sous-préfecture au mois de février 2019.

ADICEE déplore qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'organisée.

Suite aux observations transmises et aux souhaits exprimés, l'État a organisé plusieurs réunions de concertation. Les élus et les associations ont été reçus en sous-préfecture respectivement les 6 et 11 février 2019 afin de leur présenter la synthèse de la consultation publique. Les représentants professionnels, et notamment M. le Président du Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord, étaient présents.

1.3. Les règles de fonctionnement et de composition de la commission des cultures marines

FBNE, BV, APEME considèrent que la commission des cultures marines est une « instance inadaptée ».

Le fonctionnement et de composition de la commission des cultures marines sont définis par des dispositions législatives et réglementaires (notamment les articles D914-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions).

Ces observations ne sont pas pertinentes dans le cadre d'un arrêté départemental. Une modification de ces dispositions relève de la compétence du législateur.

M. D. estime que la commission semble la seule habilitée à déclencher une étude d'impact et à décider si elle est satisfaisante, elle est donc juge et partie.

La commission des cultures marines n'est pas l'autorité compétente pour soumettre un projet à étude d'impact. La décision de soumettre ou non un dossier à étude d'impact relève de la seule autorité de la Mission régionale de l'autorité environnementale, autorité indépendante.

Dans les faits, afin de garantir une cohérence dans l'application de réglementations distinctes, les arrêtés d'autorisation d'exploitation de cultures marines ne sont pas adoptés tant que les formalités auprès des autres administrations n'ont été effectuées ((cf point 2.2.2. *infra*).

Cette observation est donc inexacte. De plus, les attributions de la commission des cultures marines relève de la compétence du législateur.

1.4. La procédure de révision du schéma des structures

L'article 13 du projet d'arrêté indique la procédure de révision du schéma des structures.

ARB considère que « la décision de révision du schéma ne peut appartenir au seul CRC Bretagne Nord ou à la seule DDTM d'Ille-et-Vilaine.

M. G. demande de modifier l'article en rajoutant un 2^e alinéa nécessitant les avis scientifiques d'IFREMER et des organismes compétents pour toute révision du schéma.

Toute personne morale ou physique peut saisir l'administration compétente d'une demande de modification de la réglementation en vigueur. Le code rural et de la pêche maritime prévoit une compétence particulière du comité régional de la conchyliculture concernant l'adoption de ce document. Cet article reprend donc une disposition qui concerne tous les actes administratifs (compétence de l'administration) et rappelle la compétence particulière du CRC en l'espèce.

Néanmoins, **au vu de l'observation transmise et pour des raisons de clarifications, cet article a été modifié.**

2. Le périmètre géographique de l'arrêté

2.1. La confusion entre un nouvel encadrement des zones existantes et la création d'une nouvelle zone de production

De nombreux contributeurs ont exprimé leurs inquiétudes quant à ce qui constituerait la création d'une nouvelle zone de production, la « zone du large », répertoriée comme « bassin de production n°3 » dans le projet d'arrêté.

BV considère qu'une nouvelle zone est créée face aux plages de la Côte d'Émeraude.

ADICEE indique que « le projet d'arrêté préfectoral propose la création d'une nouvelle zone de 800 km² qui correspond à la totalité du territoire maritime du département d'Ille-et-Vilaine en vue de son ouverture à l'aquaculture ».

ACEQV indique « L'immense zone d'exploitation des cultures marines nous inquiète » et considère qu'elle permettrait un « productivisme démesuré semblable aux élevages industriels de l'agriculture ».

AECC considère qu'il s'agit d'une « zone d'extension » et demande à ce que cette zone soit exclue du schéma des structures.

FBNE indique ne pas comprendre « qu'une zone d'exploitation de 800 km² soit créée face aux plages de la Côte d'Émeraude sans que les usagers et les associations n'aient la possibilité d'intervenir sur les projets locaux ».

EAPC considère qu'il faut « exclure du schéma l'extension appelée « bassin de production en eaux profondes ».

L'arrêté actuellement en vigueur autorise le principe des activités de cultures marines dans cette zone. Le nouvel arrêté permet de mieux encadrer un éventuel développement de ces activités dans cette zone. Outre les dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables à toute demande d'autorisation d'exploitation des cultures marines (cf point 2.2.2. *infra*) le projet d'arrêté impose des conditions plus strictes que le régime juridique actuellement en vigueur.

Ainsi, contrairement à ce qui a été compris, **il ne s'agit pas d'une création d'une nouvelle zone de production.**

2.2. La confusion entre les notions de demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines et de bassins de production

De nombreux contributeurs considèrent que l'existence du bassin de production n°3 permet de fait la possibilité de concessions de cultures marines sur l'ensemble de la zone. Les observations reçues reflètent une confusion entre la notion de bassin de production et la procédure d'autorisation des exploitations de cultures marines et des autres procédures qui s'appliquent aux demandes présentées par les professionnels, indépendamment de la procédure sus-mentionnée (procédure au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, etc.)

FBNE indique ne pas comprendre « qu'une zone d'exploitation de 800 km² soit créée face aux plages de la Côte d'Émeraude sans que les usagers et les associations n'aient la possibilité d'intervenir sur les projets locaux »

ACEQV mentionne l'existence d'une nouvelle demande, se réfère au bassin de production n°3 dit de « zone du large ». ACEQV indique que « cette nouvelle demande (...) n'est autre que du productivisme démesurée semblable aux élevages industriels de l'agriculture ».

ADICEE considère que « l'examen des futures autorisations au seul « huis clos » entre le Comité Régional conchylicole Bretagne Nord et l'administration de la DML auteur du futur schéma des cultures marines n'est pas acceptable ».

ARB relève que le cahier des charges des concessions n'est pas mis à disposition lors de l'enquête publique.

Certains participants soulignent, comme **M. C.**, que la procédure d'octroi de nouvelles concessions est encadrée mais qu'il sera nécessaire de réfléchir à plus de transparence afin d'améliorer l'information du public.

M. le maire de Cancale rappelle l'importance de la conchyliculture pour sa commune résolument tournée vers la mer. Il souligne la nécessité de révision de cet arrêté qui est un document d'aménagement et de gestion définissant une politique raisonnée et durable de l'espace affecté aux cultures marines. Il indique que l'octroi de concessions ne constitue pas une privatisation du domaine public maritime mais bien un droit d'exploiter dans le respect d'une procédure bien établie, et prenant notamment en compte les enjeux environnementaux.

Le projet ne définit pas de nouveaux droits mais permet d'identifier des zones homogènes à partir de critères de productivité, liés à la qualité phytoplanctonique du bassin, et de méthodes d'élevage (cf article 2 du projet d'arrêté). La définition de ces bassins est une obligation réglementaire issue de l'article D.923-7 du code rural et de la pêche maritime.

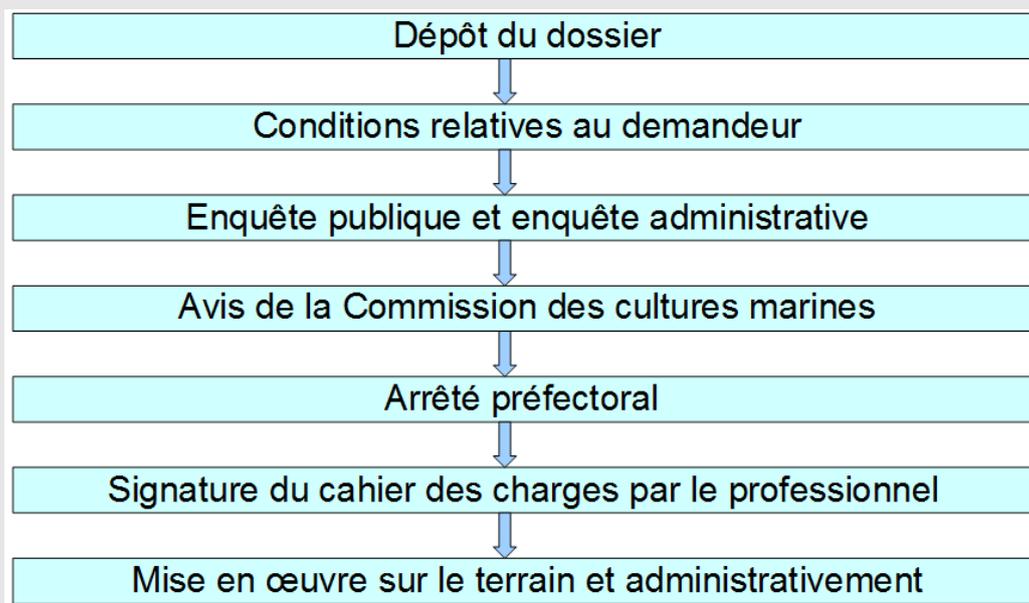
Le bassin est défini dans le schéma des structures, car il correspond à une zone homogène dans laquelle il peut être envisagé d'avoir une diversification. **La procédure d'instruction des demandes garantie une gestion raisonnée des cultures marines**, en prenant notamment en compte les avis de la population et des élus (enquête publique), les enjeux environnementaux (enquête administrative, participation de la DREAL à la commission de cultures marines, avis scientifique, commission départementale Nature Paysages et sites, etc.) mais également les autres usages maritimes.

Au vu de l'ensemble des contributions reçues, traduisant une méconnaissance des procédures en vigueur et des garanties qu'elles apportent, un rappel de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines est nécessaire.

Présentation de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation

d'exploitation de cultures marines

Cette procédure relève de dispositions législatives auquel le projet d'arrêté ne saurait déroger, et notamment les articles R.923-23 et suivants du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.



Les membres de la commission sont désignés conformément aux articles D.914-4 et D.914-5 du code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions sont complétées localement par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant nomination des membres composant la commission des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine.

Le porteur de projet doit présenter un dossier permettant de s'assurer que les enjeux environnementaux ont été pris en compte, en application des mesures de gestion annexées au projet d'arrêté. Le pétitionnaire devra le cas échéant soumettre son projet à la procédure d'examen « au cas par cas » à déposer auprès de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) qui devra confirmer que la demande nécessite une étude d'impact ou pas. Il appartiendra au porteur de projet de produire les éléments qui ne figureraient pas dans le rapport environnemental.

En parallèle de l'enquête administrative, voire **en amont de l'instruction formelle de la demande, le service instructeur consulte spontanément les personnes qualifiées** (Ifremer, référent Natura 2000, etc.) afin d'informer le porteur de projet des éléments qui n'auraient pas été suffisamment pris en compte dans la demande (impacts sanitaires, environnementaux, paysagers, etc.).

Toute demande dans la zone du large devra faire l'objet d'une instruction qui permettra à chacun de s'exprimer conformément aux dispositions en vigueur. **Toute personne morale ou physique, les collectivités locales et leurs élus, peuvent formuler un avis dans le cadre de la procédure d'enquête publique.** De plus, conformément à l'article R923-25 du code rural et de la pêche maritime, les maires peuvent adjoindre au cahier d'observations de l'enquête publique l'avis des conseils municipaux. Le cas échéant, des réunions publiques pourront être organisées, comme ce fut le cas en 2014 et 2015, pour le projet de mytiliculture dans cette même zone.

La procédure de consultation administrative permet de recevoir des précisions de personnes qualifiées, notamment sur la préservation des écosystèmes. En particulier, la DREAL et les

représentants de chacune des aires marines protégées sont consultés.

Le cahier des charges d'exploitation d'une concession n'est pas mis à disposition lors de l'enquête publique, car il est annexé à l'arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines. Cet arrêté n'est élaboré qu'à l'issue de l'ensemble des procédures applicables. Il reprend les droits et les obligations légales des textes réglementaires en vigueur, notamment le code rural et de la pêche maritime. La signature du concessionnaire confirme l'acceptation de ces textes.

Le rapport environnemental reprend l'ensemble des dispositions à respecter ; le formulaire en annexe IX du projet d'arrêté engage le demandeur à les respecter. En ne respectant pas cet engagement, le concessionnaire est en infraction et des sanctions administratives et judiciaires peuvent être pris à son encontre.

L'autorité préfectorale prend la décision d'octroi de la concession en tenant compte de tous les avis. **L'arrêté d'autorisation d'exploitation n'est pas délivré tant que le projet n'a pas reçu un avis favorable au titre des autres autorisations afférentes au projet**, et notamment les autorisations au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. La décision d'octroi de la concession peut faire l'objet de recours gracieux ou contentieux si nécessaire.

En conclusion, il est donc inexact d'affirmer que le projet d'arrêté préfectoral permet, en soi, le développement d'une exploitation de cultures marines sur un périmètre de 800 km². Il est également inexact d'affirmer que les règles en matière de préservation de l'environnement et de consultation du public ne sont pas respectées. Enfin, il est également inexact d'affirmer que les autorisations sont délivrées en « huis-clos » entre le CRC et la DDTM.

Pour l'ensemble des raisons exposées ci-avant, les remarques apportées ne sont pas pertinentes et n'appellent pas de modification du projet d'arrêt.

2.3. La demande d'élaboration d'une cartographie comprenant une zone d'exclusion des cultures marines

ADICEE demande l'élaboration d'une cartographie comprenant une zone d'exclusion des cultures marines et l'exclusion de toute activité de cultures marines dans les 3 secteurs ayant fait l'objet d'un arrêté de création d'un site Natura 2000 en 2014 (Côte d'Émeraude)

La figure 46 « biocénoses remarquables comprises dans les bassins de production » page 98/241 du rapport environnemental reprend cette cartographie de façon générale. Les demandeurs doivent s'assurer que leur projet n'affecte pas les zones concernées.

Chaque projet est analysé de façon détaillée par le service des cultures marines sur un système de cartographie adapté, permettant de confirmer les données liées à l'environnement. La procédure de consultation administrative permet de recevoir des précisions de personnes qualifiées, notamment sur la préservation des écosystèmes (voir *supra* point 2.2.2)

Le rapport environnemental reprend la cartographie des zones ZPS et SIC page 215-216 / 241. L'élaboration des DOCOB n'interdit pas les cultures marines dans ces zones.

Enfin, le schéma des structures n'a pas vocation à se substituer aux autres procédures en vigueur, au titre du code de l'environnement notamment. **Une interdiction générale de toute activité de cultures marines dans les 3 secteurs ayant fait l'objet d'un arrêté de création d'un site**

Natura 2000 en 2014 serait absolue et non fondée, que ce soit juridiquement ou scientifiquement. **Les prescriptions particulières relatives aux sites Natura 2000 sont prises en compte dans le cadre de la procédure d’instruction des demandes d’exploitation de cultures marines** (voir *supra* point 2.2.2).

Pour ces raisons, la demande d’élaboration de cette cartographie n’appelle pas de modification du projet d’arrêté.

3. La prise en compte des autres documents réglementaires / stratégiques

3.1. La prise en compte de l'étude IPRAC de l'Ifremer

ARB considère que les travaux et conclusions de l'étude IPRAC n'ont pas été pris en compte.

L'étude IPRAC est prise en compte à plusieurs reprises dans le rapport environnemental. Elle est notamment citée comme référence dans la mise en œuvre des mesures de gestion et dans les fiches établies par bassin de production.

3.2. La prise en compte de l'actualisation récente du DOCOB Natura 2000

ARB relève que les travaux d'actualisation du document objectifs Natura 2000 pour le site de la Baie du Mont Saint Michel, qui ont eu lieu en novembre 2017, n'ont pas été pris en compte.

Le travail du bureau d'étude s'effectue sur plusieurs mois, il a été nécessaire de valider le projet par l'autorité environnementale qui a rendu son avis en juillet 2017. L'actualisation de novembre 2017 du Docob n'a donc pas été pris en compte dans le rapport.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exploitation des cultures marines sont prises à l'aune de la réglementation et des documents stratégiques existants. Ainsi, le DOCOB est un des éléments supports utilisés pour l'instruction des demandes. Enfin, il convient de rappeler que les opérateurs des sites Natura 2000 sont membres de la Commission des cultures marines. Ils peuvent émettre un avis sur chacune des demandes présentées et faire part de remarques générales concernant la cohérence des activités de cultures marines avec les enjeux Natura 2000.

3.3. La cohérence avec le caractère maritime de la BMSM

ARB déplore l'absence d'étude d'incidence environnementale sur les conséquences de ce projet de cultures marines intensives sur le rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas une extension des cultures marines en Baie du Mont Saint-Michel, du moins sur les espèces filtreurs. La profession, par le biais de son représentant lors des réunions de présentations des résultats de la consultation publique s'est montré favorable à l'ouverture de d'échanges sur le sujet de l'envasement dans la Baie du Mont Saint Michel, le cas échéant pouvant conduire à une étude, en prenant également en compte les effets de ce rétablissement sur les cultures existantes.

3.4. L'adoption de la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime (SDGDPM)

ARB déplore l'absence de référence à la SDCDPM.

La SDGDPM n'a pas été adoptée à ce jour pour le département de l'Ille-et-Vilaine. La réglementation en vigueur ne conditionne pas l'adoption du schéma des structures à l'adoption de la stratégie. La délivrance des autorisations d'exploitation de cultures marines se fait en conformité avec les règles de gestion du domaine public maritime et notamment les dispositions du code général des propriétés des personnes publiques et la circulaire du 20 avril 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel.

De plus, au vu des avancées que constitue le schéma des structures, notamment sur une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, il n'apparaît pas opportun de reporter son adoption du fait de l'absence de SDGDPM.

3.5. L'adoption du schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)

BV s'étonne de l'élaboration de ce nouveau schéma alors que le SRDAM n'est pas établi.

Le SRDAM n'a pas été adopté à ce jour pour la région Bretagne. Il est actuellement en cours d'élaboration par les autorités compétentes au niveau régional. Cependant, bien que le code rural et de la pêche maritime prévoit une articulation entre le SRDAM et le schéma des structures, de sorte qu'ils ne doivent pas comporter de dispositions contradictoires sur un même territoire, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne l'adoption d'un schéma des structures à l'existence d'un SRDAM.

De plus, au vu des avancées que constitue le schéma des structures, notamment sur une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, il n'apparaît pas opportun de reporter son adoption du fait de l'absence de SRDAM au niveau de la Bretagne.

4. Les conséquences terrestres du potentiel développement des cultures marines

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac considèrent qu'il y a une « absence de prise en compte des impératifs d'urbanisme. (...) Les conséquences en matière d'urbanisation sont drastiques, et de nature à conduire à un véritable mitage des côtes, par des bâtiments et installations nécessaires aux cultures marines ». Elles s'interrogent sur l'impact en termes de transports et de logistique et l'impact paysager.

ADICEE s'interroge sur les conséquences éventuelles à terre d'un potentiel développement des cultures marines. Elle mentionne notamment « l'implantation et la construction de terre-pleins, zone de débarquement et de circulation, prises d'eau et rejets d'eau permettant l'activité de production ». L'association demande « la saisine du Comité de pilotage du SCoT du Pays de Saint-Malo (...) et des élus des communes (...) afin d'examiner les enjeux paysagers et économiques au regard des documents d'urbanisme, dont les PLU, en cours de validité ».

ARB souligne « les dépôts et les occupations illégales sur le domaine public maritime » liés aux activités de cultures marines. Elle souligne également l'impact qu'auraient ces activités sur la circulation terrestre. ARB demande à ce que certaines procédures en vigueur (mises en demeure en cas de non-conformité des bâtiments, travaux sur DPM, etc.) soient indiquées dans le schéma des structures

APEME et ERB déplore l'absence de volet maritime dans le ScoT du Pays de Saint-Malo. Ces associations considèrent aurait dû « être élaboré en concertation avec l'InterSCoT de la Baie de Mont Saint-Michel et du Scot du Pays de Dinan ». Ces associations considèrent qu'il y aurait un « droit particulier pour les établissements conchylicoles » concernant les établissements et terre-pleins.

FBNE considère que « l'impact sur le littoral des constructions à venir a été oublié ».

BV considère que « l'impact sur le littoral a été oublié ».

A titre liminaire il convient de rappeler qu'un développement des cultures marines à terre n'implique pas intrinsèquement un développement des ouvrages terrestres aux fins d'activités de cultures marines. Ainsi, il n'est pas démontré que les zones actuelles d'activités de cultures marines à terre, et notamment la ZAC du Vauhariot (commune de Cancale), la zone conchylicole des Nielles (commune de Saint-Méloir-des-Ondes) et le port mytilicole (communes du Vivier-sur-Mer et de Cherrueix) ne sont pas en mesure d'absorber une hausse de la production des élevages de cultures marines.

Le rapport environnemental définit les enjeux paysagers susceptibles d'être impactés par les activités de cultures marines (pp.160-164, fiches bassin pp. 193-211). Ces enjeux ont notamment été définis sur le fondement des Atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine, du SCOT du Pays de Saint-Malo et des sites relevant de la réglementation relative aux sites inscrits et classés.

Les autorisations de zones conchylicoles (ateliers, bassins, terre-pleins) sur la partie du domaine public maritime sont soumises à une double autorisation : au titre des cultures marines, pour valider le droit d'exploiter conformément au code rural et de la pêche maritime et au titre du code de l'urbanisme, sous l'autorité du maire. Le porteur du projet doit donc suivre les règles d'urbanisme prévues par les plans locaux d'urbanisme, ou de tout autre document réglementant cet aspect.

Dans le cadre de l'instruction au titre des cultures marines, conformément à l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime, tout projet est soumis à avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dès lors que la demande concerne une parcelle située dans le

ressort de sa compétence.

Enfin, l'article R122-2 du code de l'environnement soumet à la procédure d'examen au cas par cas tous les dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure d'eau de mer et tout rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h.

Les arrêtés d'autorisation d'exploitation ne sont pas délivrés tant que le projet n'a pas reçu un avis favorable au titre des autres autorisations afférentes au projet, et notamment les autorisations d'urbanisme et toute autre autorisation au titre du code de l'environnement.

Toute personne morale ou physique, les collectivités locales et leurs élus, peuvent formuler un avis dans le cadre de la procédure d'enquête publique. De plus, conformément à l'article R923-25 du code rural et de la pêche maritime, les maires peuvent adjoindre au cahier d'observations de l'enquête publique l'avis des conseils municipaux.

L'autorité préfectorale prend la décision d'octroi de la concession en tenant compte de tous les avis. Ces décisions peuvent faire l'objet de recours gracieux ou contentieux si nécessaire.

La question de l'articulation du schéma des structures avec les documents de planification en termes d'urbanisme, et notamment le ScoT du Pays de Saint-Malo est pertinente. Néanmoins, au vu des avancées que constitue le schéma des structures, notamment sur une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, il n'apparaît pas opportun de reporter son adoption à une éventuelle mise en œuvre d'un volet « mer » dans les documents d'urbanisme adoptés ou en cours d'élaboration sur le littoral breillien.

Enfin l'arrêté n'a pas pour objet de rappeler des procédures nationales ou locales en vigueur, appliquées par les services compétents, que ce soit en termes d'instruction ou de mesure de police.

Pour l'ensemble de ces raisons, les observations formulées n'appellent pas de modification du projet d'arrêté.

APEME et ERB considèrent qu'il y aurait un « droit particulier pour les établissements conchylicoles » concernant les établissements et terre-plein.

L'ensemble des dispositions nationales, que ce soient celles du code rural et de la pêche maritime mais aussi – et notamment- celles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement s'appliquent aux établissements et terre-plein conchylicole. De même, la réglementation sanitaire et zoosanitaire nationale et européenne s'applique à toutes les activités conchylicoles, y compris les rejets d'eau. Sur ce dernier point, les demandes de prises d'eau sont d'ailleurs soumises systématiquement à l'avis de la MRAE, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, ces remarques ne sont pas pertinentes et mettent en exergue une méconnaissance des procédures en vigueur et applicables aux demandes d'exploitation de cultures marines. Ces procédures sont rappelées au point 2.2.2.

5. La conciliation entre les activités de cultures marines et les autres usages

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac considèrent que les usages actuels du littoral n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale empêchant, de facto, de mesurer les impacts qu'aurait un développement des types et modes de cultures marines permises par le projet d'arrêté. Elles relèvent le « caractère antinomique d'une industrialisation des activités conchylicoles avec le tourisme de la mer ».

5.1. La conciliation entre les activités de cultures marines et le tourisme

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac ont transmis un état des lieux de l'activité touristique.

AECC considère que le bassin n° 3 est « incompatible avec la préservation des sites exceptionnels qui existent encore sur ce territoire et qui constituent les fondements de l'activité touristique et de la qualité de vie ».

ARB indique que « les déchets conchylicoles marins, véritable pollution du paysage littoral de la Baie - Patrimoine mondial, vont à l'encontre de l'économie touristique ».

Cet point est également repris par quelques contributeurs individuels.

Le bassin de production n°3 n'induit pas, en soi, autorisation d'exploitation de cultures marines (voire points 2.2.1. et 2.2.2.). Les usages pré-existants sont pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines.
Par ailleurs, il convient de rappeler que les activités de cultures marines contribuent grandement à l'attrait de la région, notamment pour les communes de Cancale, avec son marché aux huîtres, de Saint-Méloir des Ondes avec la zone conchylicole des Nielles, mais également du Vivier sur Mer (Mytilitrain, Maison de la Baie).

5.2. La conciliation entre les activités de cultures marines et la navigation maritime

ARB, APEME et ERB s'interrogent sur l'impact d'un potentiel développement des cultures marines sur les usages relatifs à la navigation maritime.

Conformément au décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques, la commission nautique locale est consultée sur les projets de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime et sur toute affaire nécessitant la consultation des navigateurs maritimes.

La commission nautique locale est consultée en parallèle de la procédure d'instruction et avant présentation du dossier en commission des cultures marines.

ARB s'interroge sur la prise en compte des voies maritimes utilisées par les navires de commerce en particulier. Cette association s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir le développement des activités de cultures marines sur le maintien de la manifestation nautique « la Route du Rhum – Destination Guadeloupe »

Outre l'avis de la commission nautique locale, les usages pré-existants sont pris en compte dans le

cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines. A titre d'exemple un évènement emblématique du territoire tel que la manifestation nautique « la Route du Rhum – Destination Guadeloupe » ne saurait être remis en cause.

Ces observations traduisent une confusion entre la notion de bassin de production et les zones pouvant éventuellement accueillir de nouvelles concessions de cultures marines, sous réserve de l'ensemble des réglementations applicables et de la nécessaire conciliation entre les usages (voir point 2.2.2.).

6. L'encadrement des conditions d'exploitations des cultures marines

6.1. Remarques générales sur la prise en compte des enjeux environnementaux

ACEQV évoque un risque de « pollution, nos plages défigurées, nuisance au tourisme, saccage du paysage ». Elle fait également référence au formulaire Natura 2000 simplifié (annexe IX de l'arrêté – déclaration de conformité) où « la gestion des déchets, l'impact sur le littoral [seraient] oubliés » et « les règles environnementales ignorées » .

FBNE considère qu'il y a un « risque de surexploitation du milieu marin ».

ARB demande à ce que le cahier des charges annexé aux arrêtés portant autorisation d'exploitation de cultures marines « beaucoup plus explicite et contraignant soit mis en œuvre au regard de l'évaluation environnementale au regard des objectifs de développement durable ». ARB considère que l'annexe IX (déclaration de conformité) constitue un « engagement très insuffisant ».

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac soulignent les « faiblesses de l'évaluation environnementale » qui laisserait « de grandes inconnues subsister »

L'actuel arrêté portant schéma des structures n'a pas de volet environnemental. Ce nouveau projet s'inscrit donc de façon réglementaire dans une démarche environnementale conséquente. Selon la Mission régionale de l'Autorité environnementale, l'évaluation environnementale du projet de schéma des cultures marines a permis d'aboutir à un bon diagnostic environnemental des milieux littoraux à l'échelle du département puis décliné au niveau de chaque bassin de production.

De plus, les concessionnaires **par le biais du document proposé en annexe IX de l'arrêté s'engage à respecter les mesures et prescriptions relatives à la préservation des sites Natura 2000**, telles que définies par l'évaluation des incidences Natura 2000 du schéma des structures des exploitations de cultures marines. Le non-respect de ces dispositions peut être un motif de suspension ou de retrait de la concession.

Ces mesures restrictives permettent d'augmenter les exigences au niveau environnemental.

L'arrêté n'a pas pour objet de définir le contenu du cahier des charges annexé aux arrêtés portant autorisation d'exploitation de cultures marines. Le cahier des charges est établi conformément aux dispositions législatives en vigueur et est, le cas échéant, complété en fonction des caractéristiques spécifiques de l'autorisation d'exploitation.

6.2. Observations relatives à une éventuelle densification des activités des cultures marines

FBNE, BV, ADICEE, APEME et ERB considèrent que le nouveau projet permet « une densification conduisant à l'épuisement de la ressource ». Les associations font notamment référence aux dispositions relatives à la hauteur d'ensemencement des pieux de bouchot et à la disposition de l'article 7.2. qui dispose « L'agrandissement de la surface d'une parcelle est possible dans la limite de 30 % de la surface initiale, par période de dix ans. Au-delà de 30 %, la demande sera considérée comme une création de parc, et non plus comme un agrandissement, et sera traitée comme telle ».

Contrairement à ce qui a été compris, il n'y a pas eu de « *passage de la hauteur des pieux de 2,5 à*

3,0 mètres » (ADICEE). Il n'existe pas dans le schéma actuel de limitation dans la hauteur de pieu. La hauteur a été limitée dans le nouveau schéma pour une harmonisation des pratiques. Cette nouvelle disposition vise donc à encadrer la pratique d'ensemencement.

Par conséquent, la remarque n'est pas pertinente et n'appelle pas d'évolution du projet d'arrêté.

La disposition de l'article 7.2 ne peut être lue indépendamment de l'article 7.1. qui prévoit un gel des créations de concessions en Baie du Mont Saint-Michel pour les espèces de mollusques filtreurs. L'article 7.2 donne la possibilité pour l'élevage d'autres espèces (algoculture par exemple) ne rentrant pas en compétition trophique avec les élevages existants d'augmenter la surface initiale. Cette demande, tout comme pour une demande de création, nécessitera une instruction avec enquête publique, administrative, le cas échéant avis de la commission nautique locale (CNL), de la commission départementale nature, paysages et des sites (CDNPS) et devra être présentée en commission de cultures marines pour avis. Cet article à vocation à limiter des pratiques connues sur d'autres départements et ayant pu conduire à une augmentation sans contrôle de la CCM. Cette nouvelle disposition permet de prévenir une telle déviance. La gestion du cadastre conchylicole par la DDTM permet un suivi précis des surfaces et ainsi une application efficace de cette disposition

La remarque n'est pas pertinente en raison d'une incompréhension de la portée de cet article et de la motivation de son insertion dans le projet d'arrêté. Néanmoins, les remarques soulevées mettent en exergue l'insuffisante clarté de cet article. En conséquence l'article a été modifié.

6.3 la gestion des déchets issus des exploitations conchylicoles

La question de l'impact sur l'environnement des rejets issus des exploitations conchylicoles est un point soulevé par de nombreux contributeurs.

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac indiquent qu'une « industrialisation des exploitations de cultures marines » auront des conséquences sur la production de déchets pour le littoral. Elles rappellent les constats faits sur le littoral de certaines communes. Un constat d'huissier, effectué à la demande de M. le maire de Saint-Coulomb sur les plages au droit des communes de Saint-benoît-des-Ondes, Hirel, Le Vivier-sur-Mer et Cherrueix est joint aux observations.

FBNE considère que « la gestion des déchets est exclue de l'arrêté préfectoral »

ADICEE considère que le projet de schéma des cultures marines reste muet sur le traitement des déchets induits par les différentes cultures.

APEME et ERB indique que « l'arrêt » est peu, voire pas restrictif, concernant les déchets produits par les exploitations de cultures marines ».

BV considère que « rien n'est dit sur le traitement des déchets » et que « de nombreux déchets provenant des exploitations sont notamment rejetés sur la côte ».

ARB demande à ce que des dispositions de police soient insérées dans l'arrêté.

L'article 8 du projet d'arrêté « Entretien des concessions » impose aux professionnels de « ramener à terre les structures inutilisées et tout détritrus de toutes sortes présents sur leur

concession ou provenant de celle-ci ».

Sur le fondement de cet article, le rejet de déchets est interdit et peut faire l'objet de verbalisation. Ainsi **un régime juridique contraignant est inclus dans l'arrêté préfectoral**. Néanmoins au vu des observations formulées, **le projet d'arrêté a été modifié, notamment par le remplacement du terme « détritrus » par déchets**.

Les professionnels d'Ille-et-Vilaine, appuyés par le Comité régional de la conchyliculture sont investis dans la gestion des déchets **issus des exploitations conchyloles**. En particulier, **depuis 2012, le « Plan Conchy'littoral » d'Ille-et-Vilaine a été mis œuvre** par le Comité Régional de Bretagne Nord (CRC BN), les professionnels de la baie du Mont-Saint-Michel, les services de l'Etat et le département d'Ille-et-Vilaine. Ce plan permet une approche collective entre les différents acteurs de la baie, afin de mettre en œuvre des actions d'intérêt collectif pour la profession. Un comité de gestion a été composé de représentants de l'Etat, de professionnels et d'élus. Cette instance pilote l'opération et définit les priorités d'intervention. **Ce Plan repose sur un dispositif financier spécifique, la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) payée intégralement par les professionnels**.

Le rapport environnemental précise la prise en compte de la question des déchets par les professionnels (pp.146-147) et **définit des mesures de gestion et de suivi à ce sujet**.

Dans leurs missions de police, les agents assermentés peuvent être amenés à établir des mises en demeure ou des procès-verbaux suivis le cas échéant de sanctions administratives et/ou pénales à l'égard des professionnels en cas de non-respect de cette obligation. Ces missions de police relèvent de dispositions générales et notamment les dispositions du titre IV « contrôles et sanctions » du code rural et de la pêche maritime. **Il n'est donc pas opportun d'insérer des dispositions relatives aux missions de police dans le projet d'arrêté**.

ARB considère que la mise en œuvre du Plan Conchy'littoral met en exergue des insuffisances.

Ces éléments ne relèvent pas directement de l'objet du projet d'arrêté. Cependant, ils pourront être évoqués lors de la réunion du prochain comité de gestion de Conchy'littoral.

6.4. La gestion des sous-produits animaux

La question de l'impact du rejet des sous-produits animaux et notamment les « moules sous taille » est un point soulevé par de nombreux contributeurs.

ADICEE demande d'évaluer, à l'échelle de l'ensemble des bassins de production, les incidences induites par le rejet des moules de sous taille; de prévoir, par bassin, les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives ainsi identifiées.

APEME et ERB exigent que « les déchets de moules non commercialisées soient encadrées par arrêté(s) à l'instar de ce qui est fait dans la Manche.

FBNE considère que « la problématique relative au rejet des moules sous taille n'a pas été intégrée à l'évaluation environnementale ». Elle demande à ce que le régime mis en place en Manche soit appliqué en Ille-et-Vilaine.

BV considère que « la problématique relative au rejet des moules sous taille n'a pas été intégrée à l'évaluation environnementale » et que les professionnels « doivent trouver une solution afin que cessent les nuisances qu'ils entraînent »

ARB indique que « les déchets conchylicoles marins sont une « véritable pollution du paysage littoral de la Baie - Patrimoine mondial ». ARB considère que le rapport environnemental ne prend pas en compte les réalités du terrain dans sa partie consacrée aux déchets marins. ARB considère qu'il n'y a « aucune évaluation et mesures concrètes, 12 ans après l'attribution de l'AOC ».

Précision liminaire : les « déchets coquilliers » sont des sous-produits animaux et non des déchets, et relèvent donc d'un régime juridique différent.

La question des sous -produit animaux est traitée dans le rapport environnemental (p. 147).

La problématique des sous-produits animaux, et notamment celle du rejet de « moules sous taille » est appréhendé par les services de l'État et les professionnels. Ainsi, outre une politique de verbalisation des pratiques les plus nuisibles, un travail conjoint est mené afin de permettre la fin de cette situation à moyen terme.

D'une part, la réflexion sur le taux d'ensemencement des bouchots a été relancée, sur une volonté commune de l'État et des professionnels, par la réactivation du comité de suivi de la restructuration conchylicole qui s'est réuni en novembre 2018 et se réunira à nouveau en juin 2019.

D'autre part, la profession a entamé plusieurs démarches afin de gérer les co-produits afin de réduire leur impact sur l'environnement. Ces projets bien avancés ne sont pas finalisés à ce jour et ne peuvent pas être intégrés dans le schéma proposé.

Quatre projets sont actuellement à l'étude ou se concrétisent :

- **CRC Bretagne-Nord** : projet de valorisation des moules sous-taille (et des crépidules) par digestion aérobie dans un outil Ecocrobe en poudre dont les caractéristiques pourraient intéresser l'agronomie et la pharmaceutique. Une 1^{re} étude a été menée en 2016-2017 et poursuivie en 2018-2019 pour identifier le marché, trouver des clients et définir un projet de réindustrialisation. Le coût total des deux études s'élève à 185 k€ financé par le FEAMP (Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche), la région Bretagne et la profession. L'horizon de mise en service d'un outil global en cas de débouchés est 5 ans.

- **Cultimer** : développement d'un outil-pilote de méthanisation capable de traiter les sous-produits conchylicoles sur la baie du Mont-Saint-Michel à l'échelle d'un producteur ou d'une zone conchylicole. L'investissement total s'élève à 250 k€ financé sur fonds propres avec une aide CIFRE (subvention pour une entreprise pour l'embauche d'un doctorant) pour la partie thèse. L'horizon de mise en service d'un outil global est 5 ans.

- **Mussela** : développement d'un procédé pour l'obtention de moules sous-taille décortiquées et précuites à la vapeur à destination des consommateurs et des industries agro-alimentaires. Le projet est abouti et est entré dans sa phase de commercialisation des produits. L'investissement total s'élève à 1 300 k€ financé par les associés, la banque et le FEAMP. Sa mise en service est effective et plusieurs professionnels de la baie sont associés au programme. Mussela ambitionne donc pour 2019 d'internaliser l'ensemble de la ligne de production ainsi que de récupérer les co-produits de plusieurs secteurs dont la baie du Mont-Saint-Michel.

- **Mytilimer** : projet de récupération de la chair de moules en la séparant de la coquille par hydrolise. La 1^{re} phase (étude et test) à hauteur de 500 k€ a été financé à 100 % par la

société et donc les conchyliculteurs associés. La 2^{de} phase consistant à l'installation d'un projet pilote au cours de l'année 2019 a un coût supérieur à 1 M€ fera l'objet d'une recherche de financement.

Au vu des avancées que constitue le schéma des structures, notamment sur une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, son adoption sans disposition spécifique sur la gestion des sous-produits animaux est apparue plus opportune. Cette problématique demeure un point prioritaire de l'action de l'État et des professionnels.

6.5. La diversification des activités de cultures marines

- Remarques générales

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur les conditions de diversification et notamment les implications de l'annexe II de l'arrêté (techniques et espèces autorisées). De nombreuses inquiétudes ont été soulevées quant à la question des espèces localement absentes.

MM. Les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard, Saint-Lunaire et Saint-Briac indiquent que le projet d'arrêté « en étant extrêmement permissif dès lors qu'il permet la culture en filière de tous les coquillages, n'apporte pas de garantie en termes de maîtrise des conséquences environnementales que peuvent avoir les exploitations de cultures marines ».

EAPC indique être « favorable à une diversification raisonnée des activités, tant sur les espèces cultivées, que sur les techniques et sur les zones d'exploitation ».

ACEQV considère que des « activités non autorisées pourront voir le jour ».

BV s'interroge sur « la pertinence de définir des dimensions de référence pour des modes d'exploitation qui n'ont pas été employés jusqu'à maintenant ou bien pour des espèces dont l'élevage n'est pas pratiqué actuellement ». **BV** indique également « la rédaction de l'arrêté sur les questions liées à la diversification des élevages nous apparaît confuse en de nombreux endroits ».

APEME et ERB considèrent que certaines dispositions du projet d'arrêté et notamment les articles 2, 10 et l'annexe II constituent une « privatisation du DPM ». Ces associations considèrent que ce projet « ne donne aucune information, ni ne régleme l'introduction et l'élevage d'espèces « manipulées/modifiées ».

ARB demande l'intégration dans l'article 10 du schéma des structures de la phrase suivante « subordonner d'évaluer de manière globale les effets de la conchyliculture sur filières et, à défaut, de la retirer de la liste des techniques d'élevage autorisées (annexe II du projet d'arrêté) et de subordonner son autorisation à une phase d'expérimentation préalable assortie d'une étude d'impact ».

Le régime juridique contraignant applicable aux espèces localement absentes est prévu par le règlement (CE) No 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes. L'annexe II du projet d'arrêté précise quelles sont les espèces localement absentes.

Néanmoins, **au vu des observations apportées, une clarification du régime juridique de la diversification des activités (article 10 du projet d'arrêté et annexe II) est apparue nécessaire.** Le projet d'arrêté a donc été modifié en ce sens. En particulier, **les espèces localement absentes ont été retirées du tableau de l'annexe II et le régime juridique de la diversification de**

L'article 10 a été précisé.

Le régime juridique relatif aux espèces « manipulées/modifiées » relève des réglementations nationales et européennes et s'applique de fait au département d'Ille-et-Vilaine. Ce régime n'a pas vocation à être rappelé dans la réglementation locale que constitue le schéma des structures.

Par ailleurs certaines observations reflètent une méconnaissance de la réglementation nationale en vigueur et notamment les procédures applicables aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines. Le point 2.2.2 rappelle ces procédures.

Enfin, **il n'appartient pas à un arrêté local de soumettre à la procédure d'étude d'impact une activité particulière.** En effet, le régime de l'étude d'impact est fixé par la réglementation nationale prévue par le code de l'environnement. En revanche, dans le cadre des procédures rappelées au point 2.2.2. un tel projet pourra être soumis à étude d'impact, sur décision de la MRAE.

ADICEE considère que le projet d'arrêté permet « la possibilité de diversifier les activités de production et cela sans aucune enquête publique ni administrative. Elle est seulement soumise à l'examen de la commission des cultures marines-CCM » .

Cette remarque est incorrecte. L'article 10, limite l'absence d'enquête au seul changement d'espèces sur une technique identique et pour les espèces déjà autorisées. En effet, les conditions d'octroi de la concession initiale ne sont pas modifiées, la technique étant identique, et l'espèce étant autorisée sur le bassin concerné, il n'y a pas lieu d'effectuer une instruction dans ce cas très particulier. La demande initiale a été soumise à la procédure de demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines. Cependant, ce type de demande mentionné doit néanmoins être soumis à l'avis de la commission de cultures marines.

ADICEE indique que le contexte de crise qui aurait motivé la diversification ne serait plus justifié aujourd'hui.

Si, comme cela est rappelé dans le rapport environnement, le contexte de crise a eu pour conséquence une volonté des professionnels de se diversifier, elle n'en est plus à raison première. En effet, les nouvelles connaissances scientifiques (apport de l'aquaculture multi-trophique par exemple), les perspectives techniques, le souhait d'améliorer les conditions de travail et l'évolution de la consommation conduisent à une évolution des pratiques et projet qui passe, notamment, par des projets de diversification. Enfin, la diversification des activités de production s'inscrit dans les objectifs européens et nationaux de développement de l'aquaculture.

- Le cas particulier de l'élevage sur filières

Les observations relatives à la technique des cultures marines sur filières, et notamment la mytiliculture sur filière, reflètent les inquiétudes que le projet de 2015 au large de Saint-Coulomb avait soulevé. Ces observations sont majoritairement exposées en lien avec observations sur les bassins de production.

Les contributions reçues mettent en exergue une opposition très marquée à la technique de l'élevage sur filières.

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard , Saint-Lunaire et Saint-Briac indiquent que « le constat de l'absence de connaissance en matière d'exploitation des cultures marines est criant ».

EAPC demande à ce que la technique de la culture conchylicole sur filière soit retirée de la liste.

ADICEE considère que le projet de schéma ne constitue pas un cadre suffisamment abouti pour proposer un développement d'élevages sur filières et demande que « le projet de schéma des cultures marines du département d'Ille et Vilaine interdise de manière générale le développement de cette pratique et que le projet limite strictement le développement de filières de manière locale, assujéti à une phase préalable d'expérimentation assortie d'une étude d'impact, l'ensemble soumis à enquête publique et réunion publique de concertation ».

AECC demande également une exclusion générale de cette technique, notamment concernant l'activité mytilicole, au regard « des déchets, des risques pour la pêche, la navigation » .

La technique de l'élevage sur filières existe en France et notamment sur le littoral breton. Une interdiction générale doit être fondée sur des éléments scientifiques fondés. **Le rapport environnemental, en se fondant sur plusieurs études scientifiques apporte des précisions quant à cette technique** (p. 133-135) et met en exergue certaines inconnues. Par conséquent, si le rapport environnement ne permet pas de conclure à une interdiction générale de cette technique, il ne permet pas non plus au service instructeur de disposer d'éléments suffisants pour envisager une autorisation d'un tel projet. Il appartiendra au porteur de projet d'apporter les garanties nécessaires et notamment une étude des impacts, notamment sur l'environnement.

Le porteur de projet devra se conformer à l'ensemble des procédures en vigueur et notamment la procédure dite de « l'examen au cas par cas » mise en place par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et codifiée à l'article R122-2 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette procédure, **la Mission régionale de l'autorité environnementale est l'autorité environnementale décisionnaire qui impose qu'un projet soit soumis à étude environnementale le cas échéant. Cette autorité est indépendante et sa décision s'impose au service instructeur. Les procédures applicables aux demandes d'exploitation de cultures marines sont rappelées au point 2.2.2.**

En conclusion, le projet d'arrêté ne permet pas, en tant que tel, le développement de cette technique. Ce document n'a pas vocation à prononcer une interdiction générale ou à reprendre des dispositions législatives et réglementaires qui sont d'ores et déjà mises en œuvre dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines. L'autorité préfectorale n'est donc pas compétente pour décider de la soumission d'office de certains projets à l'évaluation environnementale. La disposition demandée par l'ADICEE entacherait l'arrêté d'irrégularité.

Le projet de schéma des structures apporte des garanties complémentaires concernant un potentiel projet de mytiliculture sur filières. En effet, en tant que technique non existante dans les bassins de production, un projet de ce type d'élevage sera soumis à **l'article 10 du projet d'arrêté « Diversification des activités de production »**. Cet article **complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qu'il impose, notamment le recueil de l'avis de l'IFREMER et des phases d'expérimentations préalables.** Il est précisé que « ces phases d'expérimentation comporteront obligatoirement un suivi environnemental du milieu ».

Comme toute demande d'autorisation d'exploitation des cultures marines, une demande de concession de mytiliculture sur filières sera soumise à enquête publique. La mise en place d'une phase de concertation n'est pas obligatoire réglementairement, l'autorité préfectorale n'est

pas compétente pour adopter une telle disposition dans un document à portée locale. Cette compétence relève du législateur. Le projet de schéma des structures doit se conformer aux objectifs définis à l'article D.923-7 du code rural et de la pêche maritime et ne peut donc imposer une telle procédure. Néanmoins, une phase de concertation incluant, par exemple, une réunion publique, pourra être réalisée, à l'initiative du porteur de projet ou de l'État ou sur demande des collectivités locales et de tout citoyen.

Les éléments actuels ne justifient pas d'une interdiction générale et absolue de cette technique. En effet, les procédures en vigueur et l'arrêté encadrent le développement de cette technique. Les dispositions de l'article 10 ont été modifiées pour clarifier cet encadrement.

6.6. Observations relatives aux mesures de gestion

FBNE ne conteste pas l'analyse des enjeux environnementaux. Néanmoins, elle considère que l'arrêté n'est pas suffisamment contraignant. Elle considère qu'« aucune mesure d'exclusion des activités de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles » et que « seules les dispositions contenues dans l'arrêté seront opposables juridiquement ».

BV considère que « les mesures de gestion ne répondent pas aux enjeux environnementaux » malgré une analyse de ces enjeux « plutôt bien faite ». **BV** déplore qu'« aucune mesure d'exclusion des activités de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles ». **BV** indique que les « mesures de gestion ne constituent pas des mesures réglementaires directement applicables auxquelles les détenteurs de concession devraient se conformer. Il s'agit plutôt d'un diagnostic de nature générale concernant les sites de production ». Enfin, **BV** soulève des questions quant à la mise en œuvre concrète des mesures de gestion et des indicateurs environnementaux.

APEME et ERB considèrent que « les mesures de gestion ne sont pas contraignantes. (...) aucune mesure d'exclusion de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles ».

MM. les maires de Saint-Coulomb, Saint-Malo ; Dinard, Saint-Lunaire et Saint-Briac rappellent la « biodiversité remarquable » existante sur le littoral breillien relevée dans le rapport environnemental et la présence de bancs de maërl à Saint-Malo et Dinard. Elles soulignent qu'« aucune mesure d'exclusion, ni même de limitation des cultures n'est envisagée dans les zones où sont identifiées ces biodiversités marines ».

Conformément à la demande de la MRAE, les mesures de gestion définies dans le cadre du rapport environnemental ont été insérées dans le projet d'arrêté. Il s'agit des annexes VII et VIII auxquelles l'article 11 renvoie. De ce fait, les mesures de gestion sont bien opposables juridiquement.

En particulier, les habitats sensibles tels les bancs de maërl, les herbiers de zostères et les récifs d'hermelles, et les espèces protégées, notamment certaines espèces avifaune, sont signalés comme des enjeux prioritaires dans les mesures de gestion et les fiches bassin. De plus, ces trois habitats, ainsi que les bancs à lanices, sont les indicateurs environnementaux choisis pour la mise en œuvre du schéma des structures. **Le suivi de ces indicateurs environnementaux sera un des enjeux de la mise en œuvre du schéma des structures.** C'est notamment pour cette raison, qu'il a été décidé de renforcer les compétences environnementales au sein du pôle cultures marines de la DDTM (assermentation de certains agents au titre du code de l'environnement, recrutement d'une personne disposant d'une expérience environnementale étoffée, etc.).

Le schéma des structures n'a pas pour objet de se substituer aux autres régimes et procédures en vigueur. Ainsi, une interdiction générale de toute activité de cultures marines dans des secteurs jugés sensible ne relève pas du périmètre du schéma des structures. En revanche, conformément au rapport environnemental et en particulier les mesures de gestion et les indicateurs environnementaux, la suite donnée à une demande prend en compte ces enjeux. Dans le cadre de l'instruction rappelée au point 2.2.2, un refus de la demande pourra donc être notifié au pétitionnaire au regard de l'impact sur l'environnement et notamment les espèces et habitats sensibles.

Pour ces raisons, le projet d'arrêté n'appelle pas à être modifié en ce qu'il n'a pas pour objet de se substituer aux réglementations en vigueur.